



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 28 Septembre 2023  
9ème Chambre

N° minute : 2023L01431  
N° RG: 2023L00885  
2022J00190

SARL CAPIM  
contre  
SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SARL  
CAPIM

**DEMANDEUR**

SARL CAPIM 201 av de Fabron Villa Aurelia 06200 Nice  
comparant en personne assistée par Me David TICHADOU 57 Promenade des  
Anglais TALLIANCE AVOCATS 06048 NICE CEDEX 1

**DEFENDEUR**

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick  
FUNEL / de SARL CAPIM 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 20 Septembre 2023

en présence du Ministère public représenté par Mme Delphine DUMAS

Greffier lors des débats Mme Marion VOUDENET

Décision insusceptible de recours,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, M. Philippe GARCIA, M. Gilles  
BLANCHON, Assesseurs.

Prononcée le 28 Septembre 2023 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,  
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 20 septembre 2023,  
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,  
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

-----  
Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 2 juin 2022, la SARL CAPIM a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 27 juillet 2022, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARL CAPIM.

Par jugement du 30 novembre 2022 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 2 juin 2023.

Le 20 septembre 2023, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

La SARL CAPIM exerce l'activité de coordination d'entreprise et suivi de chantier, maître d'œuvre délégué et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un redressement fiscal et à des factures inter groupe demeurées impayées ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 343 635 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié 79 560 €,

Passif chirographaire 230 580 €,

Passif à échoir 13 495 €,

Passif provisionnel 20 000 € ;

Le passif contesté s'élève à la somme de 234 377 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 75 763 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 310 140 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 l'entreprise n'a pas réalisé de chiffre d'affaires et a dégagé un résultat net de 216 728 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur DIGNAC du cabinet d'expertise comptable PKF ARSILON , en date du 18 septembre 2023, la SARL CAPIM n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 janvier 2025 fait état d'un chiffre d'affaires annuel de 40002 €, et d'un résultat d'exploitation de 3962 € ;

Au 31 août 2023, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 3227 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

5 % la 1<sup>ère</sup> année,

7 % la 2<sup>ème</sup> année,

10 % de la 3<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> année,

13 % la 9<sup>ème</sup> année,

15 % la 10<sup>ème</sup> année.

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SARL CAPIM concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 1<sup>er</sup> juin 2023, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL CAPIM;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL CAPIM ont été les suivantes :

3 créanciers représentant 1,34 % du passif échu ont accepté le plan,

6 créanciers représentant 27,75% du passif échu ont refusé le plan,  
4 créanciers représentant 70,91 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;  
Le dirigeant, à l'audience, accepte de ne pas percevoir de rémunération durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;  
Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;  
Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL CAPIM;  
Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;  
Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL CAPIM dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

---

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL CAPIM selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'échéances progressives suivantes :

5 % la 1<sup>ère</sup> année,

7 % la 2<sup>ème</sup> année,

10 % de la 3<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> année,

13 % la 9<sup>ème</sup> année,

15 % la 10<sup>ème</sup> année.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le dirigeant s'est engagé à ne pas percevoir de rémunération et ce durant les 3 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL CAPIM devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL CAPIM devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL CAPIM devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Joseph CAPRIGLIA .

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Lorlyne BOUZIAT juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

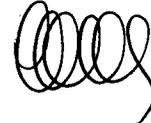
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Seu' or similar, written over a horizontal line.

Le Greffier,

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final flourish.